



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

N° 20222209-54 : Cession d'une sirène du réseau national d'alerte - Convention avec l'Etat

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc et des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, n'ont pas été raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

La ville de Champagne-sur-Oise ne fait pas partie des zones d'alerte du SAIP.

La sirène présente sur la mairie est ainsi inactive. En vue de son démantèlement, l'Etat propose à la ville d'en prendre possession à titre gracieux au travers d'une convention de cession.

A la suite d'un diagnostic technique et d'un test de la sirène située sur le bâtiment de la Mairie, il s'avère opportun de la conserver. C'est pourquoi, il est proposé d'acquérir gracieusement ce matériel sur la base de la convention de cession à l'amiable.

Les frais de consommation électrique et de maintenance seront alors à la charge de la ville.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention la convention relative à la cession à l'amiable d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne-sur-Oise, le 23 septembre 2022



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 16/09/2022
Nombre de membres :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Dont pouvoirs : 5

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220922-20222209DEL54

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 27 septembre 2022
Publication : le 27 septembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »